



AIDE-MEMOIRE SUR LE TRAVAIL DE NUIT SANS ALTERNANCE AVEC UN TRAVAIL DE JOUR (TRAVAIL DE NUIT SANS ALTERNANCE)

Définition du travail de nuit sans alternance (Art. 25 LTr, art. 30 OLT 1)

Quand les travailleurs effectuent-ils du travail de nuit sans alternance?

- Lorsqu'ils effectuent plus de 12 semaines de travail de nuit sans alternance avec un travail de jour
Exemple: Les travailleurs ne sont occupés que pendant la nuit (5 – 7 jours)
- Lorsqu'ils travaillent de nuit en alternance avec un travail de jour, mais effectuent plus de travail de nuit (la proportion entre travail de jour et de nuit n'est pas de 1:1)
Exemple: Les travailleurs travaillent 5 nuits pendant une semaine et 2 nuits et trois jours la semaine suivante => ils travaillent plus de nuit que de jour et la proportion 1:1 n'est pas respectée

Conditions du travail de nuit sans alternance (Art. 30 OLT 1)

A quelles conditions une entreprise peut-elle introduire du travail de nuit sans alternance?

- Il n'existe pas de travail de jour correspondant
Exemple: Portier de nuit dans un hôtel
- Le travail est effectué principalement pendant la nuit
Exemple: Boulangeries, imprimeries pour journaux
- Il est démontré que le personnel d'accord d'alterner entre équipes de jour et de nuit ne peut être recruté en suffisance:
 - les travailleurs de nuit ne veulent pas d'alternance avec l'équipe de jour et inversement
 - du personnel qualifié ne peut être trouvé en suffisance sur le marché du travail habituel
- **Le travailleur doit donner son accord pour du travail de nuit sans alternance par écrit**

Examen médical obligatoire (art. 45 OLT 1)

Les travailleurs doivent obligatoirement avoir un examen médical et des conseils!

- L'examen médical et les conseils précèdent l'affectation au travail de nuit sans alternance
- L'examen médical est répété tous les deux ans
- Dès l'âge de 45 ans, le travailleur peut faire valoir son droit à un examen médical chaque année (art. 44 OLT 1)
- Les coûts pour l'examen médical et les conseils sont pris en charge par l'employeur
- Consultez le guide sur l'examen médical en cas de travail de nuit:
www.seco.admin.ch => [Thèmes](#) => [Travail](#) => [Permis de travail](#) => [Examen médical et conseils en cas de travail de nuit](#)

Durée quotidienne du travail et pauses (art. 17a et 15 LTr)

Durée quotidienne maximale de travail (sans les pauses)

- 9 heures dans un intervalle de 10 heures
- #### Pauses interrompant le travail en son milieu
- - 1/4 d'heure si la journée de travail est de plus de 5.5 heures
 - - 1/2 heure si la journée de travail est de plus de 7 heures

Durée hebdomadaire maximale de travail (art. 9 LTr)

- Au maximum 45, respectivement 50 heures par semaine
- La durée hebdomadaire maximale de travail se calcule entre le lundi 00:00 et le dimanche à minuit

Nombre de jours de travail consécutifs (art. 30 al. 3 let. a OLT 1)

- Les travailleurs peuvent être affectés au maximum pendant cinq nuits sur sept nuits consécutives ou pendant six nuits sur neuf nuits consécutives
- La création de plans de travail pour travail de nuit sans alternance est très complexe. Les modèles suivants sont à votre disposition sur Internet:
www.seco.admin.ch => [Thèmes](#) => [Travail](#) => [Permis de travail](#)
Nous vous rendons attentifs au fait que la marge de manoeuvre pour d'éventuelles modifications de ces plans est très restreinte.

Travail supplémentaire (art. 30 al. 3 let. b OLT 1)

- Les travailleurs ne peuvent effectuer de travail supplémentaire selon l'art. 25 OLT 1 pendant leurs jours de congé

Pause et alimentation (OLT 3)

En cas de travail de nuit ou en équipes, la question d'une alimentation adaptée se pose de manière générale. Consultez notre brochure "**Pauses et alimentation – Conseils à l'intention des travailleurs**". Cette dernière peut être consultée ou commandée sous:

www.seco.admin.ch => [Documentation](#) => [Publications et formulaires](#) => [Brochures](#)

Exemples de recommandations:

- Local de pause équipé de sièges, tranquille, bien éclairé et séparé des postes de travail
- Locaux de pause séparés pour fumeurs et non-fumeurs
- Possibilité de réchauffer des repas:
boissons chaudes, four à micro-ondes, réchaud etc.
- Prendre ses repas le plus régulièrement possible à heures fixes
- Pendant le travail, s'alimenter de façon légère

Protection de la santé (OLT 3)

En cas de travail de nuit sans alternance, les travailleurs sont exposés à des contraintes physiques et psychologiques particulières. Il est dès lors important de porter une attention particulière à la protection de la santé.

Exemples:

- local de travail bien éclairé
- éviter tout bruit ou vibration inutile
- climat des locaux agréable: aération, température de la pièce
- minimiser les polluants atmosphériques
(respecter les valeurs maximales d'exposition, VME)
- aménagement ergonomique des postes de travail
- aménagement ergonomique des postes de travail

LTr: **Loi sur le travail, RS 822.11**

OLT 1: **Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, RS 822.111**

OLT 3: **Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, RS 822.113**

Art.: **Article**

Al.: **Alinéa**

Let.: **Lettre**